

Séance du 18 mai 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
33	33	32

Date de la convocation : 12.05.2026
Date d'affichage : 12.05.2026
Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le :

L'an deux mille vingt-six et le dix-huit mai à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel BISSON, Maire,

PRESENTS : Messieurs BISSON, FLAHAUT, Madame LENGARD, Monsieur NIATI, Madame RHOUN, Monsieur BIANCHI, Madame HULIN, Messieurs GOUET-YEM, CAMPEIS, CATTIAU, Mesdames BETHUNE, SOUFI, Messieurs FAURE, EDMOND, NDOYE, Mesdames HABERT, BEN BOUALAYA, VILAÇA, LAGHA, Messieurs BOITEL, MPEMBA, Mesdames EVE-CATUHE, ARPACI, COADIC, DIAW, Monsieur HARON, Mesdames CHEHBIB, DIAB.

PROCURATIONS : Madame THOBOR pour Monsieur BISSON, Monsieur NIANE pour Madame SOUFI, Monsieur HABRANT pour Madame CHEHBIB, Monsieur LAUBERTHE pour Monsieur NIATI.

ABSENTE : Madame DUCLAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame HULIN.

Objet de la délibération

Durées d'amortissement des immobilisations

Rapporteur : N. Rhoun

N° 2026-30

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 106 alinéa III, modifié par l'article 175 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2023-624 du 18 juillet 2023 portant application de l'alinéa III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et dispositions diverses relatives au budget spécial de la préfecture de police de Paris,

VU l'arrêté du 30 décembre 2025 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2011-54 du 3 octobre 2011 fixant les durées d'amortissement des immobilisations,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020-36 du 29 juin 2020 relative à la durée d'amortissement des subventions d'équipements versées,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2023-71 du 11 décembre 2023 relative à l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2023-72 du 11 décembre 2023 fixant les durées d'amortissement des immobilisations,

CONSIDÉRANT que la mise à jour de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier de chaque année implique d'actualiser par délibération les amortissements pour les natures de dépenses d'immobilisations nouvellement créées,

CONSIDÉRANT que l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est une dépense obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus,

CONSIDÉRANT que l'amortissement est une technique comptable, non suivi de décaissement de trésorerie, qui permet chaque année de constater la dépréciation des biens et de constituer une ressource destinée à les renouveler,

CONSIDÉRANT que les communes de 3 500 habitants et plus procèdent obligatoirement à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions ou option (les réseaux et installations de voirie, œuvre d'art, terrains, frais d'étude et d'insertion suivis de réalisation, agencements et agencements de terrains, immeubles non productifs de revenus,...),

CONSIDÉRANT que l'instruction comptable et budgétaire M57 pose le principe d'une gestion des amortissements au « prorata temporis », c'est-à-dire à compter de la date de mise en service de l'immobilisation et qui ne s'appliquera uniquement que sur les acquisitions réalisées à partir de la date exécutoire de la présente délibération,

CONSIDÉRANT que les durées d'amortissement restent fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions prévues par l'article R.2321-1 du CGCT,

CONSIDÉRANT la mise à jour du plan des comptes en M57 développé au 1^{er} janvier 2026 et qu'il convient de fixer les durées d'amortissement pour les natures nouvellement créées ou utilisées,

CONSIDÉRANT qu'il convient de confirmer le choix d'opter pour la neutralisation des amortissements des subventions d'équipements en M57,

Après l'avis de la commission générale en date du 04 mai 2026,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1^{er} : De fixer, à compter de la date exécutoire de la présente délibération, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

<i>Article / Immobilisation</i>	<i>Biens ou Catégories de biens</i>	<i>Durée d'amortissement</i>
<i>Immobilisations incorporelles</i>		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études non suivis de travaux	5 ans
2032	Frais d'étude de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de travaux	5 ans
204XXX1	Subventions d'équipement versées - des biens mobiliers et du matériel	5 ans
204XXX2	Subventions d'équipement versées - des bâtiments (biens immobiliers ou installations)	30 ans
204XXX3	Subventions d'équipement versées - des projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans
2046	Attributions de compensation d'investissement	1 an
2051	Logiciels	3 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	5 ans

<i>Article / Immobilisation</i>	<i>Biens ou Catégories de biens</i>	<i>Durée d'amortissement</i>
<i>Immobilisations corporelles</i>		
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	10 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans
21321	Immeubles de rapport	25 ans
2152	Installations, matériel et outillage technique - Installations de voirie (panneaux et feux de signalisation, candélabres, potelets, coussins berlinois, glissières de sécurité ... hors opérations complètes de réfection de voiries)	8 ans
21561	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile - Matériel roulant	5 ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	5 ans
21572	Matériel et outillage technique - Matériel technique scolaire	5 ans
215731	Matériel et outillage de voirie - Matériel roulant (balayeuses, tracteurs, tondeuses)	10 ans
215738	Autre matériel et outillage de voirie (aspirateurs, souffleurs, nettoyeurs haute pression,...)	4 ans
21578	Matériel et outillage technique - Autre matériel technique	5 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques (matériel d'ateliers, outillages de plomberie, coffret-outils, machines-outils, remorques véhicules, ...)	5 ans
2158	Grosses installations et appareils de chauffage	10 ans
2158	Appareils de levage - ascenseurs	20 ans
21828	Autres matériels de transports (hors matériels roulants des 215731 et 21561)	8 ans
21831	Matériel informatique scolaire	5 ans
21838	Autre matériel informatique	5 ans
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	10 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers - Coffres forts	20 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Matériels classiques	6 ans
2188	Equipements de garage – atelier	10 ans
2188	Equipements de cuisine	10 ans
2188	Equipements scéniques du service culturel	12 ans
2188	Petits équipements de cuisine (micro-ondes, petits électroménager, petits fours)	5 ans
2188	Equipements sportifs	10 ans
2188	Autres installations, matériel et outillages techniques	10 ans

Article 2 : Que la méthode d'amortissement restant applicable est la méthode linéaire au prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien,

Article 3 : Que la règle du prorata temporis est aménagée pour l'amortissement des subventions d'équipement versées et des biens de faible valeur dont le seuil est fixé à 300 € TTC, ces biens étant amortis sur un an au cours de l'exercice suivant leur versement ou leur acquisition,

Article 4 : D'opter pour la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées du compte 2046 par inscription de la dépense de l'année N-1 sur les comptes suivants :

Section de fonctionnement :

Dépense au compte 6811

Recette au compte 77681

Section d'investissement :

Dépense au compte 198

Recette au compte 28046

Le maire :

- *Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.*

Le Tribunal Administratif de Melun peut être également saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

**POUR EXTRAIT CONFORME
LIEUSAIN, le 18 mai 2026**

La secrétaire de séance

Nadine HULIN

Le Maire,

Michel BISSON